

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**Commune de La Boixe**

**Route départementale D11 du PR 9+0035 au PR 9+0060**  
**au droit du N°18 Rue Principale à Vars**

**PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2025\_00165**

le Maire de La Boixe,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 22/01/2025 par laquelle **M FENIOU Mickaël demeurant 18 Rue Principale 16330 LA BOIXE** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale D11 du PR 9+0035 au PR 9+0060 (La Boixe) situés en agglomération au droit du N°18 Rue Principale à Vars

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

M FENIOU Mickaël est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **stationnement d'un engin de chantier (toupie béton)**

à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

**Article 2 - Prescriptions techniques**

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

**Article 3 - Sécurité et signalisation**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, le stationnement est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.  
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
La présente autorisation est valable le 14/02/2025.

Fait à La Boixe, le 24 JAN. 2025



Le Maire de La Boixe

L'Adjoint au Maire  
B. CAMY

#### DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (M FENIOU Mickaël) pour attribution  
L'agence départementale de l'aménagement de AIGRE pour attribution  
La commune de La Boixe pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.